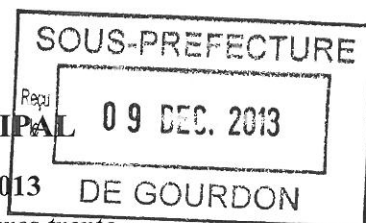


EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du mercredi 27 novembre 2013



Nombre de conseillers
en exercice : 26
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Votants : 18
Date de la
convocation :
21 novembre 2013

*L'an deux mil treize, le vingt-sept du mois de novembre, à vingt heures trente,
le Conseil municipal de GOURDON s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Étaient présents (15) : Madame Marie-Odile DELCAMP, Madame Nadine SAOUDI,
Monsieur Roger GUITOU, Madame Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Monsieur Michel
CAMMAS, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Christian LALANDE, Madame Simone
BOURDARIE, Monsieur Étienne BONNEFOND, Madame Marie-Josée ALBA-BOUSCASSE,
Madame Simone LACASTA, Monsieur Philippe CAMBOU, Monsieur Joël VINADE,
Monsieur Philippe DELCLAU, Monsieur Jean LOUBIÈRES, *formant la majorité des membres
en exercice.*

Étaient excusés (3) et étaient absents (8) : Monsieur Jacques GRIFFOUL (pouvoir à Monsieur
Roger GUITOU), Madame Corinne BERREBI (pouvoir à Madame Marie-Odile DELCAMP),
Monsieur Christian BOUTHIE (pouvoir à Monsieur Jean LOUBIÈRES), Madame Nicole
DUMEIL, Madame Claudine LACOMBE, Monsieur Michel PICAUDOU, Madame Magalie
GARRIGUES, Monsieur Laurent SERRALLONGA, Madame Claudine SÉGUY, Monsieur
Jean JAUBERT, Monsieur Jean-Pierre CABRIÉ.

Monsieur Jean LOUBIÈRES est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

En application de l'article L.2121-15 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, assistait à la
séance Monsieur Dominique MOREAUX, Directeur général des Services de la commune de Gourdon.

**21 – Plan local d'Urbanisme – Mise en œuvre de la procédure de modification
simplifiée n°3 – Rectification d'une erreur matérielle de l'administration**

Madame Nathalie DENIS expose au Conseil municipal que cette disposition annule et
remplace la délibération prise le 2 juillet 2013 référencée *GOURDON CM 13 07 02 35 –
PLU – Procédure modification simplifiée – Rectification erreur matérielle.*

Conformément au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme
et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de
modernisation de l'agriculture et de la pêche qui modifie, notamment, les dispositions de
l'article R*123-20-1 du Code de l'Urbanisme (version abrogée).

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre l'exposé des motifs de la délibération prise
le 2 juillet dernier mais de dire que la procédure de modification simplifiée utilisée pour
rectifier une erreur matérielle sera mise en œuvre non plus en application de l'article R*123-
20-1 du Code de l'Urbanisme mais en application de l'article L*123-13-3 du même code
(version en vigueur).

Il est donc rappelé que ladite procédure de modification simplifiée concerne précisément le
secteur du Mont Saint-Jean-Sud et consiste à reconnaître qu'une erreur matérielle s'est
produite au plan administratif dans la transcription des limites définie pour la zone U2.

En effet la Commune a complété la définition des limites de cette zone avec le recensement
préalable des projets de construction en cours de validité sur le secteur : recensement
effectué notamment sur la période comprise entre 2008 et 2010, soit au moment de
l'élaboration du projet de Plan local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il est précisé que le projet de modification simplifiée du P.L.U., l'exposé de ses motifs seront
mis à disposition du public pendant 1 (un) mois, dans les conditions lui permettant de
formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition sont les suivantes :

* Le public pourra consulter le dossier en mairie de Gourdon entre le 20 décembre 2013 et le
24 janvier 2014 inclus (1 mois) pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, matin
et après-midi :

- Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- Du mardi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

* Un registre sera mis à disposition du public et les observations émises seront présentées
devant le conseil municipal avant la délibération d'approbation du projet.

* Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public
pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents

(rubrique des annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il sera également publié sur le site internet de la ville de Gourdon (www.gourdon.fr) dans la rubrique «Avis de mise à disposition du public».

Le Conseil municipal sera convoqué une fois le projet de modification et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois.

À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Cette délibération sera exécutoire :

* dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet du Lot, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

* après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public en mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

* de se prononcer en faveur de la mise en œuvre par les services municipaux et de l'engagement par Madame le Maire d'une procédure de modification simplifiée du P.L.U., en application de l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de se prononcer en faveur de la mise en œuvre par les services municipaux et de l'engagement par Madame le Maire d'une procédure de modification simplifiée du P.L.U., en application de l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 décembre 2013.

Le Maire,



Marie-Odile DELCAMP

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte,
reçu en Sous-préfecture le : **09 DEC. 2013**
publié ou notifié le :

09 DEC. 2013

